

RESOLUTION PORTANT OUVERTURE DE CREDITS POUR L'EXERCICE FINANCIER 1962 :

FIXATION DE CRITERES DU DROIT AUX CREDITS APPLICABLES
AU FINANCEMENT DU PROGRAMME D'ERADICATION DU PALUDISME
DANS LES PAYS

(Projet de résolution présenté par les Délégations suivantes:
Ghana, Irak, Nigéria, Pays-Bas et Royaume-Uni de Grande-Bretagne
et d'Irlande du Nord)

La Quatorzième Assemblée mondiale de la Santé,

Considérant que, du fait des dispositions des paragraphes 2. 1) b) et 3 du dispositif de la résolution WHA14.15, il y a lieu de fixer des critères précis pour la détermination des Membres qui, exécutant des programmes antipaludiques et ayant un faible revenu par habitant, ont droit à des crédits en espèces; et

Considérant que la décision prise pour 1962 au sujet du sens des termes "faible revenu par habitant" mentionnés dans la résolution WHA14.15, au paragraphe 2. 1) b), doit être interprétée comme englobant les Membres de l'OMS qui ont demandé à bénéficier de crédits et qui remplissent les conditions requises pour recevoir une assistance en vertu du programme élargi d'assistance technique des Nations Unies,

1. DECIDE que pour 1962 les Membres suivants sont considérés comme satisfaisant aux critères fixés dans la résolution WHA14.15, au paragraphe 2. 1) b) :

Argentine
Brésil
Chine
Espagne
Inde
México
Turquie

2. PRIE le Directeur général et le Conseil exécutif d'étudier la question et de soumettre à la Quinzième Assemblée mondiale de la Santé des recommandations appropriées au sujet des critères à appliquer pour les années ultérieures.